

## AVIS n° 1467

---

Avant-projet de décret portant création d'une UAP de type 1 « Fonds post covid-19 de rayonnement de la Wallonie »

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'exécution du décret portant création d'une UAP de type 1 « Fonds post covid-19 de rayonnement de la Wallonie »

Avis adopté le 26 avril 2021

## PREAMBULE

En date du 23 mars 2021, le CESE Wallonie a été saisi d'une demande d'avis sur l'avant-projet de décret portant création d'une UAP de type 1 « Fonds post covid-19 de rayonnement de la Wallonie » et sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'exécution du décret portant création d'une UAP de type 1 « Fonds post covid-19 de rayonnement de la Wallonie ».

## PRESENTATION DU DOSSIER

Est créée une unité d'administration publique (UAP), dotée de la personnalité juridique, dénommée « Fonds Post Covid-19 de rayonnement de la Wallonie ». Il s'agit d'une UAP de type 1, un organisme qui, dans le cas présent, est directement soumis à l'autorité du Ministre-Président et dont la gestion courante est confiée au Secrétariat général du Service Public de Wallonie.

Ce fonds a pour vocation de soutenir par appels à projets, par subventions ou par des marchés publics, toute initiative émanant de personnes physiques, d'entreprises, d'associations ou d'institutions qui contribuerait au rayonnement de la Région, en faisant connaître ses talents, son savoir-faire, son patrimoine matériel et immatériel et ses richesses territoriales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Au travers du soutien des opérateurs ayant été fortement impactés par la crise sanitaire de la COVID-19, la Région wallonne verrait son rayonnement s'amplifier en soutenant des projets, des initiatives et/ou des événements qui contribuent à la notoriété de la Région wallonne.

L'étendue de l'intervention de la Région wallonne doit être suffisamment large pour permettre le soutien à la fois de talents émergents mais aussi d'opérateurs plus établis qui entendent promouvoir l'image positive de la Wallonie en Belgique et dans le monde.

Les objectifs du fonds peuvent être les suivants :

- 1° l'organisation et/ou la participation à des événements ;
- 2° la réalisation et/ou le développement de projets ou de performances créatifs et/ou innovants ;
- 3° la mise en valeur et la promotion de la Wallonie ;
- 4° l'acquisition ou la rénovation de biens mobiliers ou immobiliers.

Au moins un appel à projets par an est prévu, dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

Le comité de sélection, en charge de la sélection des projets, est composé de représentants du ministre, des administrations et d'acteurs concernés par les thématiques visées dans les appels à projets et désignés par le Ministre. La sélection des projets a lieu dans les deux mois de la date limite de remise des projets. La subvention est liquidée en 3 tranches (50% dès la notification de l'arrêté de subvention, 25% endéans les deux mois de la réception d'un rapport intermédiaire, le solde étant liquidé endéans les deux mois de l'examen des pièces justificatives et après la réception d'un rapport final).

Une procédure de recours est prévue. Le recours est introduit dans les 30 jours de la décision. L'Administration envoie au Ministre-Président le recours introduit, ainsi qu'un projet de décision dans un délai de 70 jours à dater de la réception du recours.

La dotation affectée au Fonds post covid-19 de rayonnement de la Wallonie pour l'année 2021 s'élève à 15 millions €.

**AVIS**

Le « Fonds post covid-19 de rayonnement de la Wallonie », initialement doté de 20 millions €, a été créé dans l'urgence via l'article 11 du décret contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020. La Cour des Comptes fait remarquer de manière récurrente au législateur wallon que la pratique qui consiste à modifier une législation par le recours à la technique du cavalier budgétaire n'est pas adéquate et que de telles modifications devraient être soumises à l'avis du Parlement de Wallonie dans le cadre de la procédure législative des décrets normatifs. Dans le cas présent, le CESE Wallonie relève avec satisfaction que le Ministre-Président a rapidement entrepris le processus décrétoal de pérennisation de ce dispositif, ce qui concourt à clarifier la législation wallonne.

Le Conseil comprend que le choix de la forme juridique du fonds repose sur la possibilité de mettre en réserve des montants non liquidés de l'année en cours et de permettre de reporter les crédits non utilisés. Les interlocuteurs sociaux s'interrogent sur cette pratique qui déroge au principe d'annualité budgétaire en période d'analyse approfondie du budget base zéro (BBZ). En outre, étant donné que la DPR poursuit entre autres des objectifs de mutualisation et de centralisation des services administratifs, le CESE estime que la constitution d'une UAP de type 1 pour gérer cette dynamique n'est pas requise.

Compte tenu des moyens limités dont dispose la Région, le CESE Wallonie insiste sur la nécessaire cohérence et articulation du présent dispositif avec les démarches qui sont (et seront) menées dans le cadre du Plan Get Up Wallonia, du Plan pour la reprise et la résilience mais aussi avec des initiatives déjà en cours (AWEX, ST'ART INVEST – Rayonnement de la Wallonie,...) et ce, afin d'éviter tout saupoudrage ou doublon et de s'inscrire dans la stratégie globale que le Gouvernement wallon met en œuvre pour redéployer la Wallonie sur les plans économique, social et environnemental, dans le contexte de la crise sanitaire actuelle. A cette fin, le Conseil estime nécessaire que les liens entre les objectifs du fonds et la relance post-Covid soient clairement établis et qu'ils fassent prioritairement partie des critères de sélection des initiatives à subventionner.

Vu l'étendue et la diversité du public cible potentiellement concerné par ce dispositif, le Conseil demande qu'une accessibilité de l'information pour ces aides soit garantie par une large publicité.

Enfin, le Conseil estime que la procédure de recours est trop longue (au maximum 70 jours) et devrait être ramenée à 30 jours à dater de la réception du recours.

\* \* \* \* \*